

Date de convocation : Vendredi 21 mars 2025

Membres présents : Anne TERLEZ, Daniel GERMAIN, Jean-Louis BAUCHARD, Ghislaine VANDAMME, Jacky VALLEE, Nicole DUFLO, Marie-Françoise DE CARVILLE, Christine RANNOU, Marie-Antoinette MAILHAN

Membres absents excusés : François-Xavier PRIOLLAUD, Gaëtan BAZIRE, Hafidha OUADAH, Nolwenn LEOSTIC, Françoise LEFEBVRE, Jean-Claude SALM, Marie-Pierre DUMONT, Carole PASCA

Pouvoirs : François-Xavier PRIOLLAUD à Anne TERLEZ, Françoise LEFEBVRE à Christine RANNOU

DELIBERATION : N°2025-16

PERSONNEL D'ETABLISSEMENT : Sort du régime indemnitaire – Loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025 – Indemnisation des agents publics en congé de maladie ordinaire

EXTRAIT DE SEANCE

RAPPORT

Madame Anne TERLEZ, Vice-Présidente du CCAS, expose qu'à partir du 1^{er} mars 2025, l'indemnisation des agents publics en congé de maladie ordinaire (CMO) est fixée à 90 % au lieu de 100 % actuellement, durant les trois premiers mois du congé, tel que le prévoit l'article 189 de la loi de finances initiale n° 2025-127 du 14 février 2025.

Cette diminution concerne tous les éléments de rémunération mensuelle : traitement de base indiciaire, prime et éventuelle bonification indiciaire. Elle n'a pas d'incidence sur le supplément familial de traitement (SFT) ni sur l'indemnité de résidence (IR), le cas échéant, qui restent versés en totalité durant le congé de maladie ordinaire (CMO).

En effet, conformément au principe de parité, la situation des fonctionnaires territoriaux ne peut être plus favorable que celle des fonctionnaires d'État. Or, les dispositions relatives aux fonctionnaires d'État prévoient un maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement en CMO (l'article 1^{er} du décret n°2010-997 prévoyant, pour les agents de l'État, le maintien des primes et indemnités dans les mêmes proportions que le traitement). Chaque collectivité doit donc adopter la disposition des 90 % décrite ci-dessus.

Par ailleurs et pour mémoire, s'agissant du régime indemnitaire, la délibération n° 2024-19 a instauré la suspension du versement des primes mensuelles pendant les 5 premiers jours calendaires d'arrêt de travail en cas de maladie ordinaire.

Par conséquent, la rémunération des fonctionnaires est dorénavant gérée comme suit :

- Jour 1 de maladie ordinaire : aucune rémunération, sauf le SFT ;
- Jours 2 à 4 : pas de prime mensuelle, 90 % du traitement de base et de l'éventuelle NBI, 100 % du SFT ;
- Jours 5 à 90 : 90 % du traitement de base, de la prime mensuelle et de l'éventuelle NBI, 100 % du SFT.

Concernant les contractuels de droit public, le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie intègre les dispositions de la loi de finances 2025 pour les agents contractuels de droit public, en modifiant ainsi les dispositions de l'article 7 du décret n°88-145 du 15 février 1988 :

- Après 4 mois de service : 1 mois à 90 % du traitement et 1 mois à demi-traitement ;
- Après 2 ans de services : 2 mois à 90% du traitement et 2 mois à demi-traitement ;
- Après 3 ans de services : 3 mois à 90% du traitement et 3 mois à demi-traitement.

Par ailleurs, la journée de carence et la suspension de toute prime mensuelle pendant les 5 premiers jours calendaires d'un CMO s'appliquent également aux contractuels.

L'ensemble des nouvelles dispositions évoquées ci-avant s'applique bien aux seules maladies ordinaires avec arrêt de travail et non pas aux accidents de travail ni aux maladies professionnelles.

DELIBERATION

Le **Conseil d'Administration**, ayant entendu le rapporteur et après en avoir délibéré,

VU

- le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L822-1, L822-2, L822-3 et L822-5,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,
- la délibération du CCAS n° 2024-19 du 20 juin 2024 relative à l'actualisation des régimes indemnitaires,

ACTE l'actualisation de l'ensemble du régime indemnitaire versé mensuellement pour intégrer les dispositions prévues par l'article 189 de la loi de finances initiale de 2025, ainsi que par le décret n° 2025-197, et ceci à compter du 1^{er} mars 2025,

PRECISE que la réduction de la rémunération de 100 à 90 % s'applique aux congés de maladie accordés à compter du 1^{er} mars 2025 et aux renouvellements accordés après cette date. Les CMO en cours au 1^{er} mars 2025 et dont le terme est postérieur à cette date demeurent régis par les dispositions antérieures.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal pour le CCAS et au budget annexe pour la Résidence du Parc.

DIT que le Président du CCAS ou son représentant est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Nombre de voix : 11

Voix pour : 11

Voix contre :

Abstentions :

Pour le Président du CCAS

Par délégation

La Vice-Présidente du CCAS

Anne TERLEZ



Accusé de réception en préfecture
027-262700172-20250327-2025-16-DE
Date de télétransmission : 08/04/2025
Date de réception préfecture : 08/04/2025

Accusé de réception en préfecture
027-262700172-20250327-2025-16-DE
Date de télétransmission : 08/04/2025
Date de réception préfecture : 08/04/2025